



---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2014-169

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

#### **Décision relative à un avis Parquet**

**Domaine(s) de compétence de l'Institution :** Lutte contre les discriminations

**Thème(s) :** Discrimination

Critère de discrimination : HANDICAP

Domaine de discrimination : BIENS ET SERVICES

#### **Synthèse :**

Le Défenseur des droits a été saisi pour avis par le procureur de la République du Tribunal de grande instance de Lyon, à la suite d'une plainte déposée pour discrimination à raison du handicap d'un mineur.

Paris, le 12 janvier 2015

---

**Décision du Défenseur des droits MLD-2014-169**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-1 et 225-2 ;

Saisi par Monsieur X., procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon, à la suite d'une plainte déposée pour discrimination à raison du handicap d'un enfant mineur, par Madame A.

Décide de présenter les observations suivantes.

Jacques TOUBON

---

## Avis au procureur de la République adjoint de LYON

---

Par soit transmis en date du 7 avril 2014, Monsieur X., procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon, a saisi le Défenseur des droits aux fins que lui soit apporté un avis juridique à la suite d'une plainte déposée par Madame A., le 19 février 2013, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

A titre liminaire, il convient de préciser que cette plainte, faisant état de discriminations à raison du handicap, a fait l'objet d'une transmission au commissariat de police d'Angers pour enquête, laquelle a été clôturée et transmise au parquet d'Angers, le 27 août 2013.

Par soit transmis du 9 septembre 2013, le parquet d'Angers a transmis l'intégralité de la procédure au parquet de Lyon, pour compétence.

L'enquête a été transmise au commissariat de Lyon, dont l'enquête a été clôturée le 26 mars 2014, et retransmise au parquet de Lyon.

### **FAITS ET PROCEDURE**

1. Selon les termes de sa plainte, fondée sur les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, et adressée par courrier au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, Madame A. déclare que son fils, âgé de 11 ans et « *atteint d'une surdité profonde, n'a pu partir en vacances suite au refus de la directrice de l'association M* ». Elle indique avoir contacté l'association pour inscrire son fils à un camp « moto cross ». Selon ses déclarations, l'association a accepté l'inscription de son fils, sous réserve qu'il parte en « *intégration* » et qu'elle « *trouve un animateur BAFa ayant le niveau de LSF<sup>1</sup> correspondant au besoin de B. pour un surcoût de 700 euros* », à la charge de Madame A. Cette dernière indique n'avoir eu aucun retour de l'association et leur avoir proposé de les aider dans la recherche d'un animateur en juin, ce qu'ils ont accepté. Elle précise leur avoir adressé la candidature d'un animateur, connaissant très bien son fils, « *ayant une grande expérience en tant qu'animateur* », lequel se serait vu refuser sa candidature par la directrice de l'association, Madame C., au motif « *qu'elle recherche un autre profil que le sien pour un bon fonctionnement avec le reste de l'équipe* ». Madame A. ajoute que la directrice de l'association lui aurait indiqué qu'il lui était impossible d'accéder à la candidature de cet animateur, « *ne pouvant se permettre d'avoir un adulte sourd à intégrer en plus d'un enfant sourd* ».
2. A la suite de sa plainte, Madame A. a été entendue par les services de police d'Angers, le 26 août 2013, sur réquisitions de la substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.
3. Lors de son audition, Madame A. précise que son fils « *souffre du syndrome de « Tietz » et souffre par conséquent d'une surdité profonde et d'une basse vision* ». B. souhaitant partir en camp moto, Madame A. déclare avoir contacté le 16 février 2012,

---

<sup>1</sup> LSF : Langue des signes française

par téléphone, l'association « M » situé à OULLINS (69). Eu égard au handicap de son fils, il lui aurait été indiqué que « *B. devrait faire ce camp en « intégration », avec un animateur diplômé du BAFA pour (le) prendre en charge* ». Madame A. déclare avoir accepté ce surcoût et sollicité du Conseil Général une aide financière, laquelle lui aurait été accordée « *à hauteur de 75 pour cent via la prestation compensation à l'handicap* ». Déclarant être sans nouvelles de l'association à la mi-juin, Madame A. précise avoir repris attache avec l'association « *pour savoir s'ils avaient trouvé un animateur* ». Il lui aurait été répondu par la négative, et Madame A. se serait proposée de les aider, ce qu'ils auraient accepté. Elle indique leur avoir soumis deux candidatures, « *Melle F. animatrice diplômée* », laquelle aurait refusé la fonction eu égard à la rémunération qui lui aurait été proposée, et « *Mr Y.* », lequel a « *une grande expérience d'animateurs en intégration avec les entendants* ». Cette dernière candidature aurait fait l'objet d'un refus par Madame C., directrice du camp, « *en raison du profil qui n'est pas celui recherché* ». Madame A. ajoute que cette dernière lui aurait déclaré : « *en plus d'avoir un enfant sourd, on ne va pas prendre en plus un adulte sourd* ». Madame A. indique enfin que Madame C. lui aurait précisé que l'association pouvait accueillir son fils « *tout seul au camp* », ce qu'elle aurait décliné, en désinscrivant son fils.

4. Le 26 août 2013, les services de police d'Angers ont entendu Monsieur Y. Lors de cette audition, ce dernier a indiqué avoir été contacté par Madame A., pour être référent de son fils, et participer à ses côtés à l'association « M ». Monsieur Y. indique avoir contacté l'association par mail, laquelle lui a posé des questions sur sa façon de communiquer avec les « entendants ». Monsieur Y. précise avoir indiqué à l'association qu'il communique avec les personnes « entendants » par « *mime, geste, écrit ou langue des signes* », et qu'il lui a alors été opposé un refus de la part de la directrice, Madame C.
5. Le 27 août 2013, le commissariat de police d'Angers a clôturé la présente procédure pour transmission au tribunal de grande instance d'Angers.
6. Par soit transmis du 9 septembre 2013, le parquet d'Angers a transmis l'intégralité de la procédure au parquet de Lyon, pour compétence.
7. Le 7 novembre 2013, sur instructions du procureur de la République de LYON, les services de police de LYON ont procédé à l'audition de Monsieur W., directeur de l'association « M ». Lors de cette audition, Monsieur W. précise que son association a validé l'inscription du fils de Madame A., et que la directrice de colonie, Madame C., « *prévoyait qu'un des animateurs ait une compétence en langage des signes pour faciliter l'intrusion de cet enfant parce que (leur) association participe activement à l'insertion d'enfants handicapés parmi les autres* ». Monsieur W. indique que Madame C. a entendu embaucher une jeune fille proposée par Madame A., mais que celle-ci a décliné son offre. Madame C. aurait alors « *bouclé son recrutement en juin avec un animateur compétent en langue des signes* ». Monsieur W. précise alors que « *Madame A. a considéré qu'il n'était pas assez compétent au regard de l'handicap de son enfant et a voulu imposer un animateur supplémentaire un certain Mr Y. qui présentait une déficience auditive* ». Monsieur W. indique que, « *d'une part, l'équipe était constituée ; ce qui faisait un surcoût et en plus cette personne étant elle-même déficiente auditive ce qui aurait posé un problème de sécurité et de communication entre cette personne et le reste de l'équipe, s'agissant d'une activité à risque puisque c'était un séjour motocross* ».
8. Le 26 mars 2014, lors de son audition par les services de police de Lyon, Madame C. indique que la personne responsable du secteur où devait avoir lieu le stage de motocross l'a sollicitée afin de trouver un animateur référent avec un niveau de

langage 5, dans le cadre de l'accompagnement de B., « *au printemps* ». Elle précise avoir mené des recherches en ce sens, mais trouvait « *souvent des animateurs avec un niveau 1,2, 3 rarement plus élevé* ». Madame C. ajoute que la maman de B. lui a adressé deux candidatures dont une qui « *a refusé le poste en indiquant que la rémunération n'était pas suffisante* ». Concernant le second CV relatif à la candidature de Monsieur Y., Madame C. précise avoir « *réfléchi à ce qui allait se passer sur le terrain pour faire le point avec l'équipe et l'enfant* » et qu'elle « *a pris la décision de ne pas garder cette candidature vu que ce jeune homme était sourd et muet, cela allait être compliqué de faire le lien entre l'enfant et l'équipe* ». Madame C. ajoute que « *vu le séjour moto qui est une activité dangereuse, je voulais que B. y soit accueilli dans un cadre optimal alors qu'un animateur sourd et muet ne pouvait pas rapporter ce que B. pouvait dire avec le reste de l'équipe* ». Madame C. précise au surplus, qu'à aucun moment elle n'a déclaré à Madame A. « *qu'en plus d'avoir un enfant sourd, on n'allait pas avoir un adulte sourd* », mais que « *l'animateur qui était sourd et muet ne nous permettait pas de faire le lien entre l'enfant et l'équipe* ». Enfin, elle indique que Madame A. a désinscrit son fils quinze jours avant le camp, qu'elle « *n'avait jamais eu de propos discriminatoires (...) c'est simplement que nous n'avons pas trouvé d'animateur qui correspondait c'est tout* ».

9. La procédure a été close en l'état et transmise au procureur de la République de LYON.
10. Par ailleurs, Madame A. a saisi le Défenseur des droits le 27 août 2012 d'une réclamation suite au seul refus opposé à son fils B. par l'association « M » de participer à un camp de vacances dont l'activité principale était le motocross, refus qu'elle estime discriminatoire en raison du handicap de son fils.
11. Le 3 avril 2013, eu égard aux missions définies par la loi n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a sollicité de l'association ses observations, aux fins d'un examen contradictoire de la réclamation.
12. Madame D., chargée de mission inclusion a adressé un courrier au Défenseur des droits le 26 avril 2013, en précisant ne pas avoir répondu favorablement à la candidature de Monsieur Y., « *celui-ci étant porteur du même handicap car nous recherchions un animateur chargé de la communication entre B., l'équipe et les autres jeunes du séjour* ». Elle a ajouté au surplus que « *l'équipe du séjour s'était préparée à son accueil indépendamment du renfort d'un animateur LSF* ». Madame D. a joint un courrier adressé par Monsieur W., Directeur de l'association, au conseil général le 7 septembre 2012, lequel indique que « *une grande énergie a été déployée pour recruter un(e) animateur(rice) associant les compétences du BAFA et du langage des signes afin d'assurer l'interface nécessaire entre le jeune et l'équipe (...) nous avons eu des personnes susceptibles de répondre au profil mais Madame A. nous a déclaré qu'elles n'avaient pas le niveau qu'elle souhaitait* ».

## **DISCUSSION**

13. Conformément à l'article 225-1 du Code Pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».
14. L'article 225-2 du Code Pénal interdit en outre de subordonner la fourniture d'un service, et/ou d'embaucher une personne, en raison de l'un des critères de discrimination prohibés par l'article 225-1 précité, parmi lesquels figurent le handicap.
15. La discrimination prohibée par les dispositions précitées du Code pénal est prouvée dès lors que les éléments constitutifs du délit sont caractérisés à savoir d'une part, l'élément matériel c'est-à-dire la différence de traitement fondée sur un critère prohibé et, d'autre part, l'élément intentionnel c'est-à-dire la conscience de l'auteur de se livrer à des agissements discriminatoires.

## **De la subordination de la fourniture d'un service**

16. La subordination de la fourniture d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du Code pénal consiste notamment à imposer pour l'une des raisons invoquées à cet article, une obligation supplémentaire à une personne, pour la réalisation de l'opération juridique (Cass.crim, 25 novembre 1997, n°96-85670).
17. Il ressort des pièces du dossier et des auditions réalisées, que la directrice du camp a accordé l'inscription de B. au stage de motocross, sollicitant toutefois que ce dernier soit en « intégration » avec un animateur diplômé du BAFA pour le prendre en charge. Des recherches ont ainsi été effectuées par la directrice du camp pour trouver un accompagnant pour B., sans succès. Madame A. ajoute à ce titre que Madame D. lui a précisé que cela entraînerait un surcoût complémentaire d'un montant de 72 euros par jour, et que « *c'était ça ou ils ne le prenaient pas* », surcoût confirmé à la lecture de la facture transmise à Madame A., le 3 mai 2012. Sur ce point, Monsieur W., directeur de l'association M, indique qu'il n'y avait pas de surcoût avec un animateur désigné par eux-mêmes et qu'ils avaient « *pris en compte l'assistante de vie scolaire de B., Melle F. qui a décliné l'offre, alors que nous lui proposons 30 euros net par jour sans surcoût pour la famille A.* ».
18. Par ailleurs, il ressort des différents éléments recueillis lors de l'enquête qu'à la suite des recherches infructueuses d'un accompagnant pour le jeune B., il aurait été proposé à Madame A. de faire participer son fils à l'activité de motocross, et ce en l'absence d'accompagnant compétent. Madame D., dans le courrier adressé au Défenseur des droits, confirme ce point en indiquant « *que l'équipe du séjour s'était préparée à son accueil indépendamment du renfort d'un animateur LSF* ». A ce titre, une discordance ressort de l'audition de Monsieur W., lequel indique pour sa part que Madame C. aurait « *bouclé son recrutement en juin avec un animateur compétent en langue des lignes* ». Aussi, le changement de position de l'association et les propos contradictoires de Monsieur W. questionnent quant à la condition première posée par « M » à Madame A., lors de l'inscription de son fils, à savoir que ce dernier soit « en

intégration » avec un accompagnant compétent en LSF. En tout de cause, Madame A. s'est opposée à cette réorganisation et a dès lors retiré l'inscription de B.

19. Eu égard à ces éléments et aux différentes contradictions relatives à l'ajout d'un animateur pour le jeune B. au sein de l'équipe associative, il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'aient été recueillis les éléments relatifs aux conditions générales auxquelles est tenue l'association dans le cadre de l'inclusion des enfants handicapés, aux conditions de la procédure de recrutement, attestant d'une recherche active d'un animateur pour le jeune B., ainsi qu'aux exigences de sécurité auxquelles l'association est amenée à répondre dans le cadre de la supervision d'une activité dite « à risque ».
20. Aussi, le dossier est en l'état insuffisant pour caractériser l'infraction de discrimination constituée par la subordination de la fourniture d'un bien ou d'un service à raison d'un critère prohibé, en l'espèce le handicap, tant dans son élément matériel que dans son élément intentionnel.
21. Une enquête complémentaire laissée à l'appréciation du procureur de la République serait susceptible d'éclairer les versions contradictoires et apporter les éléments manquants.

### **Du refus d'embauche en raison du handicap**

22. S'agissant du refus d'embauche en raison d'un handicap, il apparaît que l'association, ne trouvant aucun accompagnateur pour B., a eu à connaître d'une candidature soumise par l'intermédiaire de Madame A., celle de Monsieur Y. Il ressort des pièces du dossier et des différentes auditions réalisées que le poste d'animateur lui a été refusé par l'association compte tenu de son handicap. Madame C. indiquera à cet effet qu'elle « *a pris la décision de ne pas garder cette candidature vu que ce jeune homme était sourd et muet* ». Madame D., dans son courrier adressé au Défenseur des droits, indique quant à elle qu'il n'a pas été répondu favorablement à la candidature de Monsieur Y., « *celui-ci étant porteur du même handicap* ».
23. L'élément matériel du délit de discrimination est dès lors caractérisé.
24. L'élément intentionnel doit au surplus être établi. Il consiste en la conscience même de se livrer à une pratique discriminatoire. L'élément intentionnel n'est pas démontré s'il ressort que le refus d'embauche est en réalité fondé sur un motif légitime sans lien direct avec le handicap. En revanche, l'intentionnalité peut être établie dans le cas où il est avéré que la directrice du camp de vacances a refusé l'embauche de Monsieur Y., en raison même de son handicap.
25. Il ressort du dossier que la candidature de Monsieur Y. n'a pas été retenue, compte tenu de ce qu'il était « *sourd et muet* ». A ce titre, et dans un premier temps, Monsieur W. se justifiera de cette décision en précisant dans son courrier au Conseil général du Maine et Loire que la candidature de Monsieur Y. est intervenue dans le courant du mois de juin, alors même que la directrice du camp avait « bouclé son recrutement ». Il est à souligner, à ce titre, que la candidature de Melle F., a été transmise également par l'intermédiaire de Madame A. dans le courant du mois de juin. Les différents courriels échangés entre Melle F. et Madame A. laissent apparaître que l'animatrice a été contactée par la directrice de l'association aux alentours du 23 juin, et qu'il lui a été proposé le poste à hauteur de 30 euros par jour, ce qu'elle a refusé. La candidature de Monsieur Y. serait quant à elle parvenue le 26 juin, soit trois jours plus

tard à l'association et a été refusée le 28 juin par retour de courriel par Madame C., laquelle a indiqué que « *d'un point de vue organisationnel et pour le fonctionnement avec le reste de l'équipe, je cherche un autre profil* ». La tournure de ce courriel tend à supposer que le recrutement d'un animateur compétent en langage des signes était toujours d'actualité.

26. Par ailleurs, il apparaît, au regard notamment des auditions de Monsieur W. et Madame C., que cette décision a été prise en considération de mesures de sécurité auxquelles l'association est confrontée dans le cadre de l'organisation de ce type d'activités. Toutefois et en l'état du dossier, aucun élément ne permet de vérifier et de connaître des différentes mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de ce type d'activité, et ainsi d'apprécier si le handicap de Monsieur Y. était un réel risque, dans le lien entre l'équipe et le jeune B..
27. A ce titre, l'article 225-3 2° du code pénal précise que les dispositions prévues à l'article 225-2 du code pénal ne sont pas applicables « *aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée* ». Toutefois, aucun élément dans le dossier ne permet de s'assurer qu'un médecin du travail, seul compétent pour apprécier l'aptitude d'un salarié à exercer ses fonctions eu égard notamment aux conditions de sécurité, a été amené à se prononcer dans les faits d'espèce sur celle de Monsieur Y.
28. Aussi, bien que le handicap de Monsieur Y. semble avoir été un élément déterminant dans la prise de décision de l'association, et au regard des différents éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, le dossier est en l'état insuffisant pour caractériser l'infraction de discrimination fondée sur le handicap, s'agissant du refus d'embauche, dans son élément intentionnel. Seul un complément d'enquête, et dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du procureur de la République de LYON, pourrait utilement compléter la procédure transmise.
29. Tel est l'avis que le Défenseur des droits peut adresser au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LYON.